

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2023TALCH20/00064

Audience publique extraordinaire du lundi vingt-deux mai deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2022-03019 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Cynthia WOLTER, juge délégué,
Daisy MARQUES, greffier assumé.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA de Esch/Alzette, du 20 décembre 2021,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Tom LUCIANI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit TAPELLA,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Roby SCHONS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 20 décembre 2021, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à se présenter devant le tribunal de ce siège aux fins de s'entendre condamner, sous le visa de l'article 1134 du Code civil et le bénéfice de l'exécution provisoire, à lui payer la somme de 29.406.- euros, augmentée au cours de la procédure à 32.382.- euros, du chef d'une reconnaissance de dette, avec les intérêts légaux à partir du 1^{er} mars 2017, « *date de l'arrêt du paiement des mensualités* », sinon à partir de la mise en demeure du 16 mars 2021, sinon encore, à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle demande encore la condamnation d'PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de l'ordre de 2.500.- euros, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et de tous les frais et dépens de l'instance.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-03019 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Par ordonnance de mise en état simplifiée du 31 mai 2022, les parties ont été informées que la procédure de la mise en état simplifiée serait applicable à la présente affaire et des délais d'instruction ont été impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces.

Sur ce, Maître Roby SCHONS a conclu en date du 28 octobre 2022.

Maître Tom LUCIANI a répliqué en date du 28 novembre 2022.

Maître Roby SCHONS a dupliqué en date du 22 décembre 2022.

Par ordonnance du 9 mars 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

À l'audience du 30 mars 2023, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Conformément à l'article 222-3 de la loi du 15 juillet 2021, portant modification du Nouveau Code de procédure civile, les mandataires des parties ont informé le juge de la mise en état qu'ils n'entendaient pas plaider l'affaire et ont déposé leurs fardes de procédure.

L'affaire a été prise en délibéré sous l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile à l'audience publique du 30 mars 2023 par le président du siège.

2. Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.)

PERSONNE1.) explique que les parties litigantes étaient mariées de 1998 à 2015.

En date du 3 juin 2015 et devant témoins, PERSONNE2.) aurait signé une reconnaissance de dette aux termes de laquelle il se serait engagé à lui verser mensuellement la somme de 500.- euros, et ce, jusqu'au paiement du montant total redû de 42.000.- euros.

La requérante explique que depuis le mois de février 2017, PERSONNE2.) n'aurait plus procédé au paiement des mensualités de 500.- euros mais se serait limité à virer le montant de 2.- euros par mois. Elle précise que les paiements de la part d'PERSONNE2.) s'effectuaient par ordre permanent sur un compte d'épargne qu'elle ne consultait pas régulièrement, raison pour laquelle elle ne se serait aperçue qu'au courant de l'année 2020 qu'PERSONNE2.) avait modifié le montant de la mensualité versée.

PERSONNE1.) explique ensuite qu'elle aurait, en date du 16 mars 2021, mis en demeure PERSONNE2.) de procéder au paiement des mensualités restées en souffrance.

En dépit de cette mise en demeure, PERSONNE2.) ne se serait toujours pas acquitté des mensualités rédues, de sorte qu'il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

Face aux contestations adverses, PERSONNE1.) fait valoir que la reconnaissance de dette n'aurait aucun lien avec une quelconque contribution aux frais de logement de la requérante. Contrairement aux assertions d'PERSONNE2.), ce dernier savait pertinemment au jour de la signature de la reconnaissance de dette, que la requérante résidait déjà auprès de son nouveau compagnon, fait qui serait d'ailleurs corroboré par les pièces du dossier notamment le certificat de résidence. Pour autant que de besoin, PERSONNE1.) entend prouver ses dires par audition de témoins et demande à voir auditionner les cosignataires de la reconnaissance de dette ainsi que l'enfant commune N.R..

La requérante fait en l'occurrence valoir que l'engagement pris par PERSONNE2.) devait réparer le préjudice par elle subi du fait que celui-ci se serait emparé de l'épargne commune figurant sur le compte d'épargne commun ainsi que sur celui de l'enfant commune.

En ce qui concerne le moyen tiré du non-respect de l'article 1326 du Code civil, PERSONNE1.) fait valoir que même en l'absence de la mention de la somme en toutes lettres, la reconnaissance de dette signée par PERSONNE2.) vaudrait commencement de preuve par écrit et pourrait être complétée par d'autres moyens de preuve.

En l'occurrence, elle pourrait être complétée par le témoignage des cosignataires de la reconnaissance de dette, PERSONNE3.) et PERSONNE4.), ensemble le constat qu'PERSONNE2.) avait procédé à des virements mensuels à hauteur du montant 500.- euros jusqu'au mois de février 2017.

PERSONNE2.)

PERSONNE2.) expose qu'en date du 2, sinon du 3 juin 2015 - la date étant incertaine , il aurait rédigé ensemble avec PERSONNE1.), son ex-épouse, un écrit « *sui generis* ». Il précise qu'à cette époque, son ex-épouse aurait disposé de faibles revenus, de sorte qu'il se serait engagé à lui virer la somme de 500.- euros par mois, à titre de contribution aux frais de logement de celle-ci.

Il explique qu'au courant du mois de février 2017, il aurait cessé tout paiement après avoir constaté que PERSONNE1.) ne se serait pas relogée seule, mais aurait continué de vivre auprès de PERSONNE4.), au domicile duquel elle se serait installée au moment du divorce.

D'ailleurs, le fait qu'il n'ait été mis en demeure qu'en date du 16 mars 2021, à savoir quatre ans après toute cessation de paiement de sa part, viendrait confirmer sa version des faits.

PERSONNE2.) conteste en l'espèce que l'écrit signé entre parties puisse valoir reconnaissance de dette, en faisant valoir que l'écrit ne remplirait pas les conditions de l'article 1326 du Code civil, en ce qu'il ne contiendrait pas la mention de la somme écrite en toutes lettres du montant prétendument redû.

Par conséquent, l'écrit versé aux débats ne saurait constituer une reconnaissance de dette, ce d'autant moins alors qu'il ne serait pas intitulé « *reconnaissance de dette* » et ne contiendrait aucune reconnaissance de la part d'PERSONNE2.) qu'il dispose d'une dette à hauteur du montant de 42.000.- euros à l'égard de son ex-épouse. De plus, l'écrit ne comporterait pas les noms, prénoms et dates de naissance du débiteur et du créancier et sa date serait d'ailleurs sujet à caution.

Le simple fait que l'assigné ait, pendant la période allant du mois de juin 2015 jusqu'au mois de mars 2017, versé mensuellement à PERSONNE1.) la somme de 500.- euros, ne saurait s'analyser en une quelconque reconnaissance de dette de sa part. Il s'agirait d'un simple soutien financier, ayant persisté jusqu'au jour où l'assigné découvre que son ex-épouse vivait en concubinage.

PERSONNE2.) fait en outre valoir qu'une reconnaissance de dette constitue un contrat unilatéral réel, dont l'obligation principale a pour cause la remise antérieure de la chose.

Or, en l'occurrence, aucune remise antérieure d'un quelconque montant n'aurait été effectuée par PERSONNE1.). Faute de remise du montant allégué de 42.000.- euros au profit d'PERSONNE2.), aucune dette ne saurait dès lors exister à charge de l'assigné.

PERSONNE2.) fait encore plaider qu'il appartiendrait, en l'espèce, à PERSONNE1.) de prouver d'une part, la remise de la somme de 42.000.- euros au profit de l'assigné, et d'autre part, que le document litigieux est en lien direct avec la remise d'argent alléguée.

Il soutient en outre que l'écrit litigieux ne saurait valoir commencement de preuve par écrit, alors qu'il ne répondrait pas aux impératifs de l'article 1347 du Code civil.

En l'espèce, l'existence d'un écrit émanant de celui à qui on l'oppose, ferait défaut. L'écrit ne contiendrait pas non plus une quelconque mention de l'existence d'une dette dans le chef de l'assigné à l'égard de PERSONNE1.) ou d'une quelconque reconnaissance de la part d'PERSONNE2.). Le fait que le document indique ce qui suit : « *Hiermit gebe ich bekannt* », relèverait davantage d'une déclaration que d'une reconnaissance.

PERSONNE2.) demande à voir ordonner une comparution personnelle des parties et une audition des témoins suivants : PERSONNE3.), un ami de longue date, PERSONNE4.), le nouveau compagnon de PERSONNE1.), et PERSONNE5.), son enfant issue des premières noces, afin de prouver que « *la véritable raison de cette convention fut bien celle de secourir son épouse divorcée pendant la période où elle devait financer seule les frais en relation avec son logement* ».

À titre reconventionnel, PERSONNE2.) demande à se voir rembourser les mensualités versées à PERSONNE1.) depuis le mois de juin 2015 jusqu'au mois de février 2017, soit la somme de 9.594.- euros, sinon tout autre montant même supérieur « *réellement* » versé, à titre de remboursement des montants payés « *sans cause réelle et sérieuse et erronément* », et ce, avec les intérêts légaux à partir de février 2017. Il fait plaider que les paiements effectués au profit de PERSONNE1.) ne trouveraient pas leur cause dans la prétendue reconnaissance de dette.

Il demande également à voir assortir ce point du présent jugement de l'exécution provisoire ainsi que la condamnation de la requérante à lui payer une indemnité de procédure de l'ordre de 3.500.- euros et tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat concluant, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

3. Motifs de la décision

- *quant à la demande principale*

En vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « [i]l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

» Pareillement, l'article 1315 du Code civil dispose que « [c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

La règle édictée aux textes susvisés régissant la charge de la preuve, implique que le demandeur doit prouver les faits qui justifient sa demande et que le défendeur doit prouver les faits qui appuient ses moyens de défense.

En application des principes directeurs précités, il incombe donc à PERSONNE1.) de prouver conformément à la loi les actes et faits nécessaires au succès de ses prétentions, plus précisément de rapporter la preuve tant du principe que du montant de la créance par elle alléguée, c'est-à-dire qu'elle doit établir qu'elle est créancière d'PERSONNE2.) pour le montant réclamé de 32.382.- euros et que ce dernier a l'obligation de lui payer le prédit montant.

Pour conforter l'existence de sa créance ainsi que l'obligation de paiement à charge d'PERSONNE2.), PERSONNE1.) se base notamment sur une reconnaissance de dette du 3 juin 2015.

Le tribunal relève de prime abord que l'écrit litigieux, versé aux débats, comporte l'indication de la date suivante : « 3.6.2015 », de sorte que l'argumentaire d'PERSONNE2.) tendant à soutenir que l'écrit ne comporte pas de date certaine est d'emblée à écarter. Il est de plus admis qu'une reconnaissance de dette ne perd pas sa valeur du fait qu'elle n'a pas de date certaine.

Ensuite, dans la mesure où tant le nom de la requérante que celui de l'assigné, figurent expressément dans l'écrit du 3 juin 2015, l'argumentaire d'PERSONNE2.) suivant lequel les qualités des parties n'y seraient pas suffisamment précisées, est pareillement à écarter.

En l'espèce, l'écrit litigieux, dressé à ADRESSE3.) en présence de deux témoins et signé par les deux parties litigantes ainsi que par les témoins, est libellé comme suit :

« Ich PERSONNE2.)

Gebe hiermir bekannt dass ich der Frau PERSONNE1.) von mir jeden Monat am 15. des jeweiligen Monat[s] 500 Euro auf ihr [k]onto überwiesen bekomme bis zu meinem 57 Lebensjahr was ein total von 42000 Euro ausmacht.

Exemplar gemacht in 5x Ausführung

Mit zeugen von [...] ».

Pour s'opposer à la demande de paiement de PERSONNE1.), PERSONNE2.) soutient en premier lieu que l'écrit litigieux ne répondrait pas aux exigences de l'article 1326 du Code civil pour valoir reconnaissance de dette en ce que la mention en toutes lettres de la somme prétendument due, ferait défaut.

L'article 1326 du Code civil dispose que « *l'acte juridique par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite de sa main, de la somme ou de la quantité en toutes lettres ; si elle est indiquée également en chiffres, en cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme écrite en toutes lettres, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur* ».

Le tribunal constate qu'effectivement le document invoqué à titre de reconnaissance de dette par PERSONNE1.) ne répond pas aux critères fixés par l'article 1326 du Code civil à défaut de comporter la mention manuscrite de la somme à régler en toutes lettres émanant du débiteur.

L'acte qui ne répond pas aux exigences de l'article 1326 du Code civil n'est pas moins valable, l'inobservation de ces formalités n'affectant pas la validité de l'acte en soi. La règle édictée par l'article 1326 est une simple règle de preuve (cf. TAL, 2 mai 1996, Pas. 30, p. 219 ; TAL, 28 novembre 2006, n° 94265 ; TAL, 22 janvier 2008, n° 103503). Le défaut d'accomplissement des formalités prévues par l'article 1326 du Code civil n'a donc pas pour sanction la nullité de l'acte juridique.

Ce défaut enlève simplement à l'*instrumentum* la force probante qui lui est normalement attachée, mais la sanction n'affecte pas l'acte juridique en tant que *negotium*. Que le document dressé ne puisse valoir preuve par écrit, preuve parfaite, ne signifie pas toutefois que le *negotium* n'est pas susceptible d'être établi (cf. JurisClasseur Code civil, Art. 1326, Fasc. unique : Contrats et obligations, actes sous seing privé unilatéraux, formalité dite du « *bon pour* », n° 65).

Il l'est, mais par d'autres moyens de preuve.

Il peut avoir une force probante incomplète et être retenu en qualité de commencement de preuve par écrit dès lors qu'il répond aux impératifs d'origine et de contenu formulés par l'article 1347 du Code civil : l'écrit doit émaner de la personne à laquelle on l'oppose. Il doit en outre rendre vraisemblable l'obligation alléguée, vraisemblance qui dépend de l'appréciation souveraine des juges du fond.

S'il est constant que l'écrit en question est irrégulier au regard des dispositions de l'article 1326 du Code civil en ce que la somme constituant l'objet de l'obligation dans le chef d'PERSONNE2.) n'y est pas indiquée en toutes lettres, le tribunal constate que l'écrit du 3 juin 2015 rend, tel que libellé, le fait de l'engagement d'PERSONNE2.) vraisemblable. PERSONNE2.) ne contestant par ailleurs pas que l'écrit a été rédigé et signé par lui, de sorte qu'il vaut bien commencement de preuve par écrit au sens de l'article 1347 du Code civil.

Le commencement de preuve par écrit est à lui seul insuffisant, il ne constitue qu'un adminicule préalable (cf. JurisClasseur Civil, articles 1341 à 1348, fasc. 5, n° 170). Il faut un complément de preuve qui peut résulter de procédés en eux-mêmes imparfaits, tels

les témoignages ou même les présomptions de fait au sens de l'article 1353 du Code civil. Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement si le complément de preuve existe.

PERSONNE1.) produit à cet effet un historique des mouvements pour la période du 1^{er} mai 2015 au 1^{er} février 2018 émis par la banque SOCIETE1.), duquel il se dégage qu'PERSONNE2.) a, dès le mois de juillet 2015, à savoir un mois après la signature de l'écrit litigieux, procédé au virement de la somme de 500.- euros sur un compte d'épargne ouvert au nom de son ex-épouse, et ce jusqu'au mois de février 2017, date à compter de laquelle il n'a procédé qu'au virement mensuel du montant de 2.- euros.

Le tribunal considère qu'en l'espèce, le libellé de l'écrit litigieux du 3 juin 2015 faisant état du montant dû de 500.- euros par mois au profit de PERSONNE1.), se trouve parfaitement corroboré par les extraits bancaires renseignant lesdits virements.

L'extrait bancaire, retraçant les paiements effectués par PERSONNE2.) constitue le complément de preuve requis au titre de l'article 1347 du Code civil.

En conséquence, le document invoqué par PERSONNE1.) à l'appui de sa demande en paiement vaut reconnaissance de dette.

PERSONNE2.) soutient en second lieu que PERSONNE1.) resterait en défaut de prouver une remise de fonds à hauteur du montant de 42.000.- euros à son profit, partant une cause de l'engagement de l'assigné.

Aux termes de l'article 1131 du Code civil, « *[l']obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.* »

En l'espèce, force est de constater que l'écrit litigieux du 3 juin 2015 invoqué par PERSONNE1.) ne contient aucune indication concernant la cause de l'obligation d'PERSONNE2.).

Un tel écrit est ce qu'on appelle un billet non causé.

En pareil cas, l'article 1132 du Code civil apporte la réponse suivante: « *[l]a convention n'est pas moins valable quoique la cause n'en soit pas exprimée* ».

Cette disposition est à interpréter en ce sens que, dans les billets non causés, l'existence d'une cause est présumée, mais qu'elle n'est présumée que jusqu'à preuve du contraire. Cette preuve peut être rapportée par tous moyens. La présomption contenue dans l'article 1132 du Code civil n'est donc pas irréfragable (cf. Encyclopédie Dalloz, Droit civil, v° Cause, 2012, n° 148).

Un prêteur d'argent, en particulier, n'a pas à prouver qu'il a, effectivement et exactement, versé la somme dont il demande la restitution.

L'article 1132 du Code civil dispense les parties d'indiquer la cause de leur engagement dans l'acte qui le constate. Il est admis que sur base de cette disposition, applicable à un engagement unilatéral de payer une somme d'argent, partant à une reconnaissance de dette, même au cas où aucune cause n'est exprimée, l'existence de la cause est présumée, de même que sa licéité. Il est encore admis que la cause d'un engagement unilatéral de payer une somme d'argent réside dans le fait qui a déterminé l'auteur de la promesse à s'engager, ce fait étant généralement l'existence antérieure d'une obligation. Cette obligation peut avoir des sources diverses, telle qu'une convention, une obligation quasi-délictuelle ou légale. L'existence de la cause étant présumée, la charge de l'absence de cause incombe à celui qui s'en prévaut (cf. JCl. droit civil, art. 1131 à 1133, fasc. 10, n° 16, 46 et 55).

Si aucune cause n'est exprimée dans l'acte, tel qu'en l'espèce, la preuve de l'absence de cause peut toujours être faite par tous moyens. Il ne s'agit, en effet, de prouver ni contre l'acte, puisque précisément la cause n'est pas exprimée, ni outre cet acte, puisque la preuve à rapporter ne tend d'aucune manière à y ajouter quoi que ce soit.

Il y a encore lieu de rappeler que « *celui qui prétend que la cause exprimée n'existe pas, qu'elle est fautive ou encore qu'elle est illicite ou immorale doit en apporter la preuve* » (cf. JCl 1994, Contrats et obligations, art.1131 à 1133, Fasc.9-6, 46-48 (11) et réf. cit.)

La reconnaissance de dette est un acte par lequel une personne reconnaît devoir une certaine somme ou quantité à une autre personne. Il s'agit d'un contrat unilatéral qui n'exprime pas de cause.

Il s'agit d'un acte juridique unilatéral qui a un effet déclaratif, à savoir la révélation ou déclaration d'un droit préexistant ou d'une situation juridique préexistante et qui n'engendre aucune situation juridique nouvelle en faisant naître un droit, en l'éteignant ou en le transférant. Elle a pour seul objet la constatation officielle d'une situation juridique préexistante.

Ainsi, en matière de reconnaissance de dette, l'existence de la cause est présumée du seul fait que la reconnaissance est produite. Le créancier peut réclamer son paiement sans avoir à faire connaître la raison pour laquelle le débiteur s'est engagé envers lui. C'est au second de détruire éventuellement cette présomption en démontrant l'absence de cause.

En outre, celui qui réclame le remboursement d'une somme d'argent en produisant une reconnaissance de dette, n'a pas à prouver en plus la remise des fonds. Celle-ci découle, jusqu'à preuve du contraire, de la reconnaissance de dette qui l'implique (cf. Cass. fr. 21 mars 1966, Bull. Cass. fr. 1966, 1ère partie, no 197 ; Cass. fr. 25 février 2003, no 99-18931 ; TA Lux. du 15.10.2004, n° 83452).

Eu égard aux principes dégagés ci-avant, et contrairement à ce qui est soutenu par PERSONNE2.), il n'incombe pas à PERSONNE1.) de prouver que l'engagement de

l'assigné est causé mais à ce dernier de rapporter la preuve de l'absence de cause de son engagement.

Le tribunal constate qu'aux termes de son offre de preuve, PERSONNE2.) n'entend pas prouver l'absence de cause de son engagement mais que la cause réelle de son engagement était « *de secourir son épouse divorcée pendant la période où elle devait financer seule les frais en relation avec son logement* ».

En l'espèce, il est donc moins question de la cause objective visée par l'article 1131 du Code civil précité, disposant que « *L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet* », mais plutôt de la cause considérée sous son angle subjectif dans la mesure où PERSONNE2.) fait état du mobile personnel qui l'a conduit à signer l'écrit litigieux du 3 juin 2015.

Il a été jugé qu'il n'y a en principe pas lieu de prendre en considération les motifs ou les mobiles qui ont pu avoir poussé une partie à s'engager. Il appartient à celle-ci de faire connaître à son cocontractant la cause de son obligation, si elle entend éventuellement se prévaloir de la disparition de cette cause pour mettre un terme à son engagement (cf. CA, 6 octobre 1993, Pas., 29, p. 279, cité dans (P) ANCEL, Contrats et obligations conventionnelles en droit luxembourgeois, Larcier, p. 416).

Le seul moyen d'intégrer les mobiles personnels d'un cocontractant dans le contrat est d'en faire expressément une condition de l'engagement, ce qui suppose bien sûr que le cocontractant en soit d'accord (cf. (P) ANCEL, Contrats et obligations conventionnelles en droit luxembourgeois, Larcier, p. 416).

En l'espèce, non seulement les motifs de l'engagement d'PERSONNE2.) ne sont pas renseignés dans l'écrit litigieux et *a fortiori* son engagement prétendument conditionné n'est pas accepté, mais il échet encore de constater que le mobile personnel allégué de secourir son ex-épouse « *pendant la période où elle devait financer seule les frais en relation avec son logement* » se trouve contredit par le libellé même de l'écrit litigieux du 3 juin 2015 dans lequel PERSONNE2.) indique expressément s'engager à payer la somme de 500.- euros à PERSONNE1.) jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 57 ans, ce qui sous-entend que la situation financière de PERSONNE1.) n'était d'aucun égard.

Eu égard à ce qui précède, il faut donc constater qu'PERSONNE2.) reste en défaut de prouver que son engagement est sans cause, de sorte que son moyen tiré de la violation de l'article 1131 du Code civil est à rejeter.

Par conséquent, il y a lieu de faire droit à la demande en paiement de PERSONNE1.), telle que dirigée à l'égard de son ex-époux, sur base de la reconnaissance de dette du 3 juin 2015.

Selon le dernier état de ses conclusions, PERSONNE1.) demande à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer le montant de 32.382.- euros, avec les intérêts légaux à partir du 1^{er} mars 2017, « *date de l'arrêt du paiement des mensualités* », sinon à partir de la

mise en demeure du 16 mars 2021, sinon encore, à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Le tribunal constate que le *quantum* réclamé de 32.382.- euros n'est pas autrement contesté par PERSONNE2.), de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) à hauteur du prédit montant de 32.382.- euros.

Dans la mesure où le montant total réclamé de 32.382.- euros, non autrement ventilé par PERSONNE1.), n'était pas encore exigible en date du 1^{er} mars 2017, ni d'ailleurs en date du 16 mars 2021, il y a lieu de faire courir les intérêts légaux sur cette somme à compter de la demande en justice, et en l'espèce, à compter des conclusions notifiées le 28 novembre 2022.

- *quant à la demande reconventionnelle*

Eu égard au sort réservé à la demande principale de PERSONNE1.), il y a lieu de débouter PERSONNE2.) de sa demande reconventionnelle tendant à se voir restituer les montants déboursés à son ex-épouse sur base de l'écrit litigieux du 3 juin 2015.

- *quant aux demandes accessoires*

Exécution provisoire

En l'espèce, PERSONNE1.) conclut à l'exécution provisoire du présent jugement.

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Au vu des intérêts en présence et après examen des différents points relevés ci-avant et dans la mesure où PERSONNE1.) ne justifie pas qu'il y ait urgence ou péril en la demeure ou pour quelle autre raison l'exécution provisoire du présent jugement s'imposerait, il n'y a pas lieu de l'ordonner.

Indemnité de procédure

Tant PERSONNE1.) qu'PERSONNE2.), demandent à se voir allouer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 précité, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève ainsi du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE2.) ne peut prétendre à une indemnité de procédure. Sa demande en octroi d'une indemnité de procédure est partant à rejeter.

Il serait cependant inéquitable de laisser à charge de PERSONNE1.) l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer. Eu égard à l'envergure du litige, à son degré de difficulté et aux soins y requis, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée et justifiée pour le montant fixé *ex aequo et bono* à 750.- euros.

Frais et dépens de l'instance

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Dans la mesure où PERSONNE2.) succombe à l'instance, il est à condamner aux entiers frais et dépens de la présente instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit fondée la demande principale de PERSONNE1.) dirigée à l'encontre d'PERSONNE2.) sur base de la reconnaissance de dette du 3 juin 2015,

partant, condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 32.382.- euros, avec les intérêts légaux à compter du 28 novembre 2022, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

dit non fondée la demande reconventionnelle d'PERSONNE2.) telle que formulée à l'encontre de PERSONNE1.),

partant, en déboute,

déboute PERSONNE2.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 750.- euros, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.